

Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 14 avril 2026 à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, M. Jean Côté, M. Scott McDonald, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19 h 30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal du 10 mars 2026**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Liste des factures à payer
 - 5.4 Adoption du règlement 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac
 - 5.5 Avis de motion - règlement 05-26 relatif aux opérations et à l'utilisation de l'écocentre de la Municipalité de Pontiac
 - 5.6 Démission – employée 02-0093
 - 5.7 Embauche - directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines
 - 5.8 Création du comité de révision du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac
 - 5.9 Programme d'aide aux employés (PAE)
 - 5.10 Soumissions pour l'émission de billets

26-04-5835





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

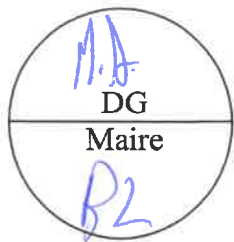
- 5.11 Appui à la MRC des Laurentides et la MRC des Pays-d'en-Haut - Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)
- 5.12 Appui à la Municipalité de Sainte-Julienne - demande de reconnaissance du statut de service essentiel des services de Postes Canada lors des conflits de travail
- 6. Sécurité publique**
Aucun item
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Travaux routiers – chemin de l'Hôtel-de-Ville
 - 7.2 Travaux routiers – chemin de la Baie
 - 7.3 Travaux routiers – chemin Wilmer
 - 7.4 Travaux - écocentre
 - 7.5 Entente avec Arpe-Québec (point de dépôt produits électroniques) et autorisation de signature
 - 7.6 Entente avec GoRecycle (point de dépôt appareils réfrigérants) et autorisation de signature
 - 7.7 Approbation des listes de prix des fournisseurs – année 2026
- 8. Urbanisme et zonage**
 - 8.1 Renouvellement des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Demande de parrainage - Foire de Shawville 2026
 - 9.2 Invitation à la levée de fonds pour l'aréna de Shawville
- 10. Dépôt de documents**
 - 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 27 février au 31 mars 2026
 - 10.2 Dépôt des listes de prix des fournisseurs pour l'année 2026
 - 10.3 Dépôt d'une lettre à la Maison de la Famille
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

- Retrait de l'item 5.2 - Transferts budgétaires
- Retrait de l'item 5.10 - Soumissions pour l'émission de billets
- Ajout de l'item 5.11 - Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 « coopération intermunicipale » – exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Adoptée



26-04-5836



4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2026

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'adopter le procès-verbal du 10 mars 2026.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

26-04-5837

5.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'engager les dépenses, pour un montant total de 74 053,38 \$ taxes incluses.

Adoptée

26-04-5838

5.2 Liste des factures à payer

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU DE payer les factures présentées, pour un montant total de 130 102,05 \$ taxes incluses.

Adoptée

26-04-5839

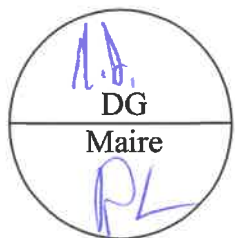
5.3 Adoption du règlement 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025, il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour ce règlement a été donné en bonne et due forme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et adopte ce qui suit :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 03-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Pontiac.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 03-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des



élus municipaux.

- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
- f) « **Séance préparatoire** » : Rencontre à huis clos des membres du conseil municipal en préparation aux séances ordinaires également dénommées « caucus ».

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Attestation de réception, de lecture et d'engagement

Tout membre du conseil municipal doit, dans les trente (30) jours suivant la réception du présent Code, compléter et signer un formulaire attestant :

- a) avoir reçu une copie du Code ;
- b) avoir pris connaissance de l'ensemble de son contenu ;
- c) s'engager à respecter les dispositions qui y sont prévues ;
- d) s'engager à demander assistance auprès du directeur général en cas de question ou d'incertitude quant à l'application du Code (voir plan d'action adopté par la résolution #26-03-5821).

Le formulaire d'attestation dûment complété doit être remis au greffier-trésorier, qui en assure la conservation au dossier de l' élu.

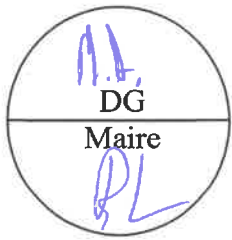
Le défaut de remettre cette attestation dans le délai prescrit constitue un manquement au présent Code.

5. Valeurs de la municipalité

5.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

5.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

5.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, que ce soit sous forme orale, écrite ou autre, incluant sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

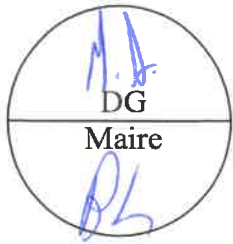
Tout membre du conseil doit dialoguer de manière franche et honnête, avec les autres membres du conseil, et considérer les opinions de ces derniers, afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou séance préparatoire du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit ou prend la parole au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire lorsqu'il agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence,



conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

5.6.1. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5.6.2. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances préparatoires du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.6.3. Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6. Règles de conduite

6.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

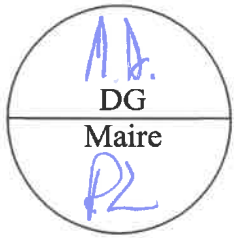
6.3. Conflits d'intérêts



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 6.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2
- 6.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 6.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 6.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 6.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 6.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

7. Réception et sollicitation d'avantages

- 7.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 7.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 7.4. Lorsque des frais de participation à une activité sont acquittés par la Municipalité (par exemple, l'achat d'une table lors d'une soirée-bénéfice) et qu'un membre du conseil reçoit ou gagne un prix dans le cadre de cette activité, il doit en faire la déclaration à la Municipalité.

La Municipalité détermine alors, selon les circonstances, si le prix est conservé par celle-ci ou par le membre du conseil.

Lorsque le membre du conseil a personnellement acquitté les frais requis pour participer à un tirage ou à une activité distincte, il peut conserver le prix obtenu.

8. Utilisation des ressources de la municipalité

- 8.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.



Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

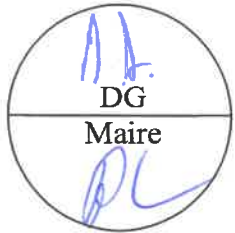
- 8.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 8.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

9. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 9.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 9.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 9.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance préparatoire par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 9.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances préparatoires et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

10. Ingérence



- 10.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 10.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 10.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 10.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

11. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

12. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

13. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

14. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

15. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

16. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 16.1. La réprimande ;
- 16.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 16.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 16.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 16.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;
- 16.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

17. Abrogation et Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 02-22.



18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

26-04-5840

5.4 Avis de motion - règlement 05-26 relatif aux opérations et à l'utilisation de l'écocentre de la Municipalité de Pontiac

Avis de motion est donné par Jean Côté, conseiller du district 1 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 05-26 relatif aux opérations et à l'utilisation de l'écocentre de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

26-04-5841

5.5 Démission – employée 02-0093

CONSIDÉRANT QUE l'employée 02-0093 a accepté un emploi au sein d'une autre organisation ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employée 02-0093 en date du 14 avril 2026.

QUE la Municipalité désire remercier l'employée 02-0093 pour ses loyaux services.

Adoptée

26-04-5842

5.6 Embauche - directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection et du directeur des finances, M. Mario Pilon ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU D'embaucher Jocelyne Moskaluk à titre de directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines, Cadre 3, en date du 14 avril 2026, conformément aux conditions établies dans la Politique des cadres et selon les



recommandations et conditions du comité de sélection.

QUE le maintien de cette embauche soit conditionnel à la réussite d'un test psychométrique.

Adoptée

26-04-5843

5.7 Création du comité de révision du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite procéder à la révision de son code d'éthique et de déontologie des employés ;

CONSIDÉRANT l'importance d'impliquer les employés dans cette démarche ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la création du Comité de révision du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac.

QUE le comité soit composé d'au moins cinq (5) membres issus des différents services.

QUE les personnes suivantes soient nommées à titre de membres :

- XX directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines, représentant de la direction de l'administration
- 02-0094, représentante du Service du greffe
- 01-0158, représentant du Service de l'urbanisme
- 10-0047, représentant du Service de sécurité publique et incendie
- 05-0091, représentant du Service des travaux publics

QUE la directrice générale adjointe, greffière-trésorière, et des ressources humaines participe à titre de personne-ressource.

QUE les recommandations du comité soient déposées au conseil pour adoption d'une version révisée du code.

Adoptée

26-04-5844

5.8 Programme d'aide aux employés (PAE)

CONSIDÉRANT QU'en 2022 la Municipalité a choisi d'adhérer au Programme d'Aide aux Employés en milieu de travail, via la firme Telus Santé ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge pertinent de continuer d'offrir ce programme d'aide aux employés en milieu de travail ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le contrat pour ce service ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le renouvellement du contrat pour le programme d'aide aux employés en milieu de travail avec la firme Telus Santé, au montant de 3,86 \$ par employés par mois en date du 1er juin 2026, pour une durée de 36 mois.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 13000 411.

Adoptée

26-04-5845

5.9 Appui à la MRC des Laurentides et la MRC des Pays-d'en-Haut - Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment apporté des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ;

CONSIDÉRANT QUE ces compressions entraînent un manque à gagner de 750 000 \$ pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du PADTC a été annoncée tardivement, après l'adoption des prévisions budgétaires 2026, obligeant les MRC à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés ;

CONSIDÉRANT QUE la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QU'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie formellement les démarches de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut visant le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

DE demander au gouvernement du Québec d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales.

DE transmettre la résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la MRC des Laurentides, à la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux instances concernées.

Adoptée

26-04-5846

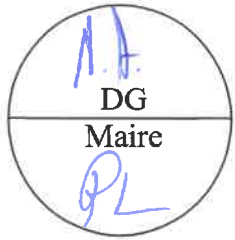
5.10 Appui à la Municipalité de Sainte-Julienne - demande de reconnaissance du statut de service essentiel des services de Postes Canada lors des conflits de travail

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs LQ 2017, c 13) ;

CONSIDÉRANT QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels, dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes, avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chap. F-2.1)) ;
- Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière (RLRQ, chap. D-15.1)) ;
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chap. E-2.2)) ;
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux ;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière ;



CONSIDÉRANT QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales ;

CONSIDÉRANT QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie formellement la démarche de la Municipalité de Sainte-Julienne :

DE demander formellement au Gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux instances suivantes : à la Députée fédérale, Sophie Chatel, à la Chambre des communes du Canada et au Député provincial, André Fortin, à l'Assemblée nationale du Québec.

Adoptée

26-04-5847

5.11 Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 « coopération intermunicipale » – exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac, Val-des-Monts et de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désirent présenter un projet pour l'exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais par l'implantation d'un service de transport en commun dans la municipalité de L'Ange-Gardien dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Le conseil de la municipalité de Pontiac s'engage à participer au projet pour l'exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais par l'implantation d'un service de transport en commun dans la municipalité de L'Ange-Gardien ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la MRC des Collines-de-l'Outaouais, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- Le conseil désigne le maire et le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun Item

7. TRAVAUX PUBLICS

26-04-5848

7.1 Travaux routiers – chemin de l'Hôtel-de-Ville

CONSIDÉRANT le budget 2026 et le programme triennal d'immobilisation 2026-2028 adoptés le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux auront lieu pour l'amélioration des infrastructures routières sur le chemin de l'Hôtel-de-Ville en 2026 ;

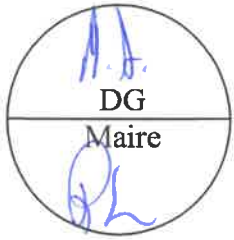
CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués en régie par le Service des travaux publics ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les travaux sur le chemin de l'Hôtel-de-Ville pour un montant maximal de 50 000 \$.

QUE cette dépense provienne du surplus non affecté.

QUE le Service des finances ouvre un code d'immobilisation pour les travaux sur le chemin de l'Hôtel de Ville afin de comptabiliser les dépenses.



Adoptée

26-04-5849

7.2 Travaux routiers – chemin de la Baie

CONSIDÉRANT le budget 2026 et le programme triennal d'immobilisation 2026-2028 adoptés le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux auront lieu en 2026 pour l'amélioration des infrastructures routières sur le chemin de la Baie ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués en régie par le Service des travaux publics ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les travaux sur le chemin de la Baie pour un montant maximal de 200 000 \$.

QUE cette dépense provienne du surplus non affecté.

QUE le Service des finances ouvre un code d'immobilisation pour les travaux sur le chemin de la Baie afin de comptabiliser les dépenses.

Adoptée

26-04-5850

7.3 Travaux routiers – chemin Wilmer

CONSIDÉRANT le budget 2026 et le programme triennal d'immobilisation 2026-2028 adoptés le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux auront lieu en 2026 pour l'amélioration des infrastructures routières sur le chemin Wilmer ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués, en partie ou en totalité, en régie par le Service des travaux publics ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil débute les travaux sur le chemin Wilmer pour un montant maximal de 250 000 \$.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE le conseil mandate le Service des travaux publics à entamer les travaux, et le directeur des finances à rédiger et faire approuver un règlement d'emprunt duquel écoulera le financement des travaux.

QUE ce projet soit financé à partir d'un règlement d'emprunt et du surplus non affecté.

QUE le Service des finances ouvre un code d'immobilisation pour les travaux sur le chemin Wilmer afin de comptabiliser les dépenses.

Adoptée

26-04-5851

7.4 Travaux - écocentre

CONSIDÉRANT le budget 2026 et le programme triennal d'immobilisation 2026-2028 adoptés le 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite commencer les travaux pour permettre la réouverture de l'écocentre en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a été mandaté pour ouvrir l'écocentre les 18 et 25 avril 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Côté et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le Service des travaux public à entamer les travaux pour la réouverture de l'écocentre sur une période de deux (2) ans.

QUE cette dépense provienne du budget 2026.

QUE cette dépense provienne également du surplus non affecté en 2027, des subventions ou programmes d'aide financière si disponibles.

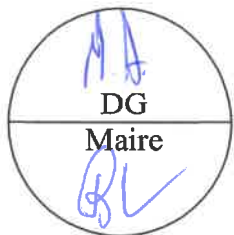
QUE le Service de taxation ouvre un code d'immobilisation pour les travaux à l'écocentre afin de comptabiliser les dépenses.

Adoptée

26-04-5852

7.5 Entente avec Arpe-Québec (point de dépôt produits électroniques) et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac procède à la réouverture et à l'amélioration de son écocentre ;



CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'offrir un point de dépôt conforme pour les produits électroniques visés par la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

CONSIDÉRANT l'entente proposée par ARPE-Québec afin d'établir un point de dépôt officiel pour la récupération des produits électroniques ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit le versement d'une compensation financière à la Municipalité pour les services rendus ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Jean Côté.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la conclusion d'une entente avec ARPE-Québec pour l'implantation et l'exploitation d'un point de dépôt de produits électroniques à l'Écocentre de Pontiac.

QUE le conseil autorise, par la présente, le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer pour, et au nom de la Municipalité de Pontiac, l'entente de partenariat ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

QUE les compensations financières versées dans le cadre de cette entente soient imputées au poste budgétaire 13 8141 003.

Adoptée

26-04-5853

7.6 Entente avec GoRecycle (point de dépôt appareils réfrigérants) et autorisation de signature

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac procède à la réouverture et à l'amélioration de son écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite bonifier les services offerts à son écocentre dans une optique de valorisation des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de mettre en place un point de dépôt conforme pour les appareils réfrigérants dans le cadre du programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

CONSIDÉRANT l'entente proposée par GoRecycle afin d'établir un point de dépôt officiel pour les appareils réfrigérants ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Côté et appuyé par le conseiller Scott McDonald.



ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la conclusion d'une entente avec GoRecycle pour l'implantation et l'exploitation d'un point de dépôt pour appareils réfrigérants à l'Écocentre de Pontiac.

QUE le conseil autorise, par la présente, le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer pour, et au nom de la Municipalité de Pontiac, l'entente de partenariat ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

26-04-5854

7.7 Approbation des listes de prix des fournisseurs – année 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les listes de prix à jour des fournisseurs de pierre concassée pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ces listes ont été déposées à l'item 10.2 dans la section de dépôt de documents ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les taux applicables pour l'année 2026 conformément aux listes reçues ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les changements de taux décrits dans les listes de prix fournies pour l'année 2026, selon les modalités des fournisseurs.

Adoptée

26-04-5855

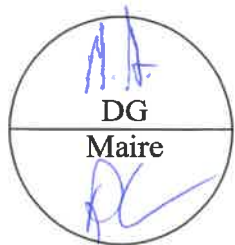
8. URBANISME ET ZONAGE

8.1 Renouvellement des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le règlement 07-24 portant sur le fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) décrète que le mandat des membres citoyens doit être renouvelé tous les deux (2) ans par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE les membres citoyennes du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont familières avec le fonctionnement du comité, qu'elles ont été consultées et que celles-ci souhaitent siéger pour un autre terme de deux (2) ans ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Jean Côté.



ET RÉSOLU QUE le conseil renouvelle le mandat de Marielle Gervais-Joanisse, Muriel Dufour et Sophie Séguin en tant que membres du CCU.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

26-04-5856

9.1 Demande de parrainage - Foire de Shawville 2026

CONSIDÉRANT QUE la Foire de Shawville est un événement familial important qui encourage les producteurs agricoles de notre région ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager et promouvoir cet événement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise une commandite de 250,00 \$ à la Société d'Agriculture du Pontiac.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 70190 970.

Adoptée

26-04-5857

9.2 Invitation à la levée de fonds pour l'aréna de Shawville

CONSIDÉRANT QUE le Pontiac Agricultural Society a invité le conseil municipal à participer à une levée de fonds visant à soutenir les réparations de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'événement aura lieu le 8 mai 2026 et que des tables sont offertes au coût de 400 \$ chacune ;

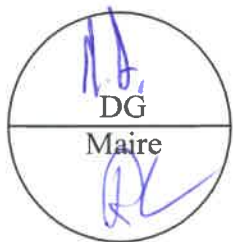
CONSIDÉRANT les retombées positives de ses activités pour les citoyens de la Municipalité de Pontiac ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac participe à la levée de fonds organisée par le Pontiac Arena Fund pour l'aréna de Shawville, en achetant une table au coût de 400 \$ pour l'événement du 8 mai 2026.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 701 90 970.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 10.1 **Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 27 février au 31 mars 2026**
- 10.2 **Dépôt des listes de prix des fournisseurs pour l'année 2026**
- 10.3 **Dépôt d'une lettre à la Maison de la Famille**

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

26-04-5858

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU DE lever la séance à 20 h 02 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée


Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL


Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »